

DROIT OLIVIER DEBOUZY (*)

Vers une réglementation du lobbying



Le Club des juristes

La réforme constitutionnelle change la donne en rendant visible le lobbying.

La réforme constitutionnelle récemment adoptée donne au Parlement des droits nouveaux et importants. Elle change aussi la donne en rendant visible une activité qui, en France, a fort mauvaise presse : le lobbying. Si la réforme adoptée permettait de placer sur un pied d'égalité les divers acteurs du lobbying, activité indispensable dans la « démocratie technicienne » où les débats portent désormais plus sur des arbitrages techniques que sur des choix de société, elle aura contribué à enrichir et clarifier le débat politique.

Les nouveaux droits conférés au Parlement sont importants : l'article 39 de la Constitution prévoit la possibilité de consulter le Conseil

d'Etat sur une proposition de loi (d'origine parlementaire), comme c'est déjà le cas pour les projets de loi (d'origine gouvernementale), toujours soumis préalablement au Conseil d'Etat ; les articles 42 et 46 imposent un délai de plusieurs semaines entre le dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi devant les Chambres et sa discussion puis son vote, ce qui devrait permettre un travail parlementaire plus approfondi ; l'article 43 donne la possibilité à chaque assemblée de porter de six à huit le nombre de ses commissions permanentes, et donc de « spécialiser » les parlementaires et d'accroître le nombre des administrateurs eux-mêmes spécialisés ; l'article 48 organise un partage de la maîtrise de l'ordre du jour qui donnera la possibilité aux parlementaires – notamment à l'opposition – de voir discuter les propositions de loi qui leur tiennent à cœur.

Toutes ces réformes permettront au Parlement d'exercer un contrôle de l'exécutif de manière beaucoup plus efficace qu'auparavant : l'examen de la loi de programmation militaire par les commissions de la Défense et des Lois de l'Assemblée nationale, la semaine dernière, en offre l'exemple. Ces innovations constitutionnelles ouvrent aussi un nouvel espace au lobbying, contribution des divers groupes d'intérêt à l'écriture de la loi. La réforme ne sera toutefois pas

complète sans qu'ait été opérée une véritable révolution culturelle, consistant à traiter tous les lobbys sur un pied d'égalité. Aujourd'hui, tous les groupes de pression ne sont pas égaux dans ce domaine. Il existe des lobbys « légitimes » – les syndicats, par exemple –, et d'autres qui le sont moins – les associations professionnelles et les groupements d'entreprises.

Un statut identique

A cet égard, l'initiative des députés Patrick Beaudouin et Arlette Grosskost prévoit d'amender le règlement de l'Assemblée nationale pour donner un statut identique aux lobbys et organisations de lobbying, quelle que soit leur dénomination – « associations citoyennes », « syndicats représentatifs », « associations professionnelles », etc. – et traiter l'ensemble des lobbys de manière strictement égalitaire, notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux des Assemblées, aux parlementaires et aux projets de textes et d'amendements. Il s'agit, dans une logique tocquevillienne, de reconnaître l'indispensable contribution des corps intermédiaires à la cristallisation et à l'expression de la volonté générale, mais d'une manière égalitaire et claire : à terme, c'est « l'égalité de tous les lobbys devant les pouvoirs publics » qui devrait en résulter, aucune cause n'étant, du fait d'un préjugé poli-

tique, jugée « intrinsèquement » plus honorable qu'une autre. Une variante de cette initiative a été développée par les députés Bernard Carayon et Jean-Michel Boucheron dans une tribune publiée par « Les Echos » le 12 mars 2009 (« Il faut que les ONG soient transparentes »).

A cette transparence accrue des lobbys devra correspondre une restauration du rôle des politiques de médiation entre les experts – scientifiques et de l'entreprise – et la population. Les experts ont besoin des politiques comme ceux-ci ont besoin des experts. Ce n'est qu'au prix d'un échange sérieux et dépassionné entre lobbys et politiques que ces derniers pourront retrouver un rôle de direction transcendant la « politique compassionnelle » et exclusivement réactive, telle qu'elle se pratique aujourd'hui. L'acceptation du lobbying est inséparable d'un renforcement du rôle du politique et de la modernisation des catégories politiques françaises héritées de 1945.

La réforme constitutionnelle engage la France dans une démarche profondément modernisatrice de responsabilité politique. Le lobbying est l'un des instruments de cette démarche-là.

(*) Avocat aux barreaux de Paris et Bruxelles, associé du cabinet August & Debouzy, membre du Club des juristes.